

Aliments pour chevaux: attention aux allégations thérapeutiques

Fiche technique destinée à la pratique

n° 47 | 2013

Auteurs

Walter Glauser
Heinrich Boschung
Agroscope
Liebefeld-Posieux ALP-Haras
Tioleyre 4
CH-1725 Posieux
walter.glauser@agroscope.admin.ch
heinrich.boschung@agroscope.
admin.ch

Impressum

Editeur:
Agroscope
Liebefeld-Posieux ALP-Haras
www.agroscope.ch

Rédaction:
Christine Caron-Wickli, Agroscope

Mise en page:
RMG Design, Fribourg

Impression:
Tanner Druck AG,
Langnau im Emmental

Copyright:
Reproduction autorisée sous
condition d'indication de la source
et de l'envoi d'une éprouve à
l'éditeur.

ISSN 1660-7627



Olivier Bloch, Agroscope

Les aliments pour animaux ne sont pas des produits thérapeutiques. C'est pourquoi les allégations relatives aux vertus curatives des aliments pour animaux ne sont pas autorisées, ce qui est également ancré dans la législation concernant les aliments pour animaux.

Pour de nombreuses personnes, le cheval représente un fidèle compagnon pour les loisirs et le sport. Il n'est dès lors pas étonnant que tout un chacun souhaite acheter uniquement le meilleur pour son animal et se sente ainsi concerné par les aliments pour animaux présentés d'une façon «innovante». Cependant, de tels produits ne satisfont souvent pas aux exigences de la législation sur les aliments pour animaux, surtout en ce qui concerne les allégations thérapeutiques. Si les dispositions

ne sont pas respectées, le Contrôle officiel des aliments pour animaux d'Agroscope ALP-Haras peut prendre des mesures administratives afin de garantir une distribution des produits conforme à la loi. La vente de produits non conformes peut être interdite.

La présente fiche technique

- indique comment les amis du cheval peuvent reconnaître rapidement les aliments pour animaux non conformes et les formulations non autorisées;
- explique la différence entre aliments pour animaux et médicaments vétérinaires;
- fournit des indications relatives aux exigences générales en matière de déclaration.



Bases légales

L'Ordonnance sur les aliments pour animaux (OSALA) et l'Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (OLALA), avec les 11 annexes, constituent les bases légales en la matière. Tous les composants utilisés (matières premières) doivent figurer dans le «Catalogue des matières premières pour les aliments des animaux» ou dans le «Registre suisse des matières premières annoncées» et les additifs pour l'alimentation animale doivent être autorisés pour l'espèce animale concernée.

La législation sur les aliments pour animaux se trouve sous www.coaa.agroscope.ch → «Bases légales» et est accessible pour le grand public.

Sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture OFAG, le Contrôle officiel des aliments pour animaux d'Agroscope ALP-Haras est chargé de contrôler le marché Suisse des aliments pour animaux.

1. Formulations: lesquelles sont admises et lesquelles sont interdites?

Les indications relatives à l'optimisation de l'alimentation et au maintien ou à la protection de l'état physiologique sont autorisées, mais ne peuvent pas être mises en relation avec des maladies. On rencontre souvent des formulations non autorisées comme par exemple «a un effet anti-inflammatoire» ou «empêche les maladies de l'intestin». **En ce qui concerne les aliments pour animaux, les indications en rapport avec des propriétés de prévention, de diagnostic, de traitement ou de guérison d'une maladie ne sont pas autorisées.** Ces formulations sont considérées comme des allégations thérapeutiques (OLALA, art. 6, al. 3, let. a). D'une manière générale, les allégations concernant des propriétés que l'aliment pour animaux en question ne possède pas ne sont pas autorisées.

En guise d'illustration, Agroscope ALP-Haras publie, en collaboration avec l'Institut suisse des produits thérapeutiques Swissmedic, une liste des formulations non autorisées considérées comme des allégations thérapeutiques pour les aliments pour animaux. Cette liste ne prétend pas

être complète et est publiée sur les sites Internet d'Agroscope et de Swissmedic (www.swissmedic.ch): Sous www.coaa.agroscope.ch → «Délimitation aliments pour animaux – médicaments vétérinaires».

La liste des formulations non autorisées est longue. En font partie entre autres: démangeaisons, maladies osseuses, problèmes pulmonaires, troubles carenciels, troubles, douleurs ou difficultés à respirer à fond, désinfectant, système immunitaire, faiblesse immunitaire.



Olivier Blochy, Agroscope

En petite quantité, un aliment complémentaire peut être mangé ou administré.

2. Exemples d'allégations non autorisées

Les formulations suivantes en tant qu'allégations ne sont pas autorisées en relation directe avec un aliment pour animaux en tant que déclaration et/ou publicité.

Formulations générales

- Régénération après divers états maladifs (avec mention du nom);
- Soutien des processus physiologiques de régulation en cas d'états douloureux;
- Système immunitaire;
- Renforce l'immunité;
- Protection contre le stress;
- Effet thérapeutique en cas d'affection chronique.

Exemple: Les acides gras essentiels du produit «xy» renforcent le système immunitaire.

Appareil locomoteur

- En soutien de la régénération osseuse après des fractures;
- Préviend l'apparition de signes d'usure au niveau des articulations;
- Atténuent les réactions inflammatoires dans les articulations;
- Inhibe les lésions enzymatiques dues aux chondrocytes;

- Préviend symptômes de suracidification en cas de coups de sang et de fourbures.

Exemple: Le manganèse contenu dans le produit «xy» réduit les problèmes articulaires et les malformations osseuses.

Appareil génital

- A un effet antibactérien, antiviral et antioxydant;
- Favorise les chaleurs;
- Améliore le taux d'ovulation;
- Les juments ont des chaleurs plus courtes et plus intenses;
- Augmente les taux de fécondation et de poulinage.

Exemple: Réduction des troubles de fécondité grâce aux oligo-éléments ajoutés dans le produit «xy».

Peau

- Effet favorisant en cas d'eczéma estival;
- Réduit les lésions cutanées inflammatoires et les infestations parasitaires.

Exemple: Le produit «xy» compense les carences en oligo-éléments, ce qui engendre une diminution des problèmes de peau comme les eczémas ou les infestations parasitaires.

Appareil digestif

- Régule les processus digestifs perturbés;
- Prévient les troubles digestifs.

Exemple: Les oligo-éléments ajoutés dans le produit «xy» permettent d'atténuer les troubles aigus et chroniques de l'appareil digestif.

Dents et sabots

- Empêche la formation du tartre;
- Diminuer la fréquence des gingivites.

Exemple: La biotine contenue dans le produit «xy» prévient les seimes et la fragilité de la paroi du sabot.

→ Les indications autorisées ne contiennent pas d'allégations thérapeutiques. Si un effet est mentionné, celui-ci doit également pouvoir être prouvé et attesté.

3. Délimitation aliments pour animaux / médicaments vétérinaires

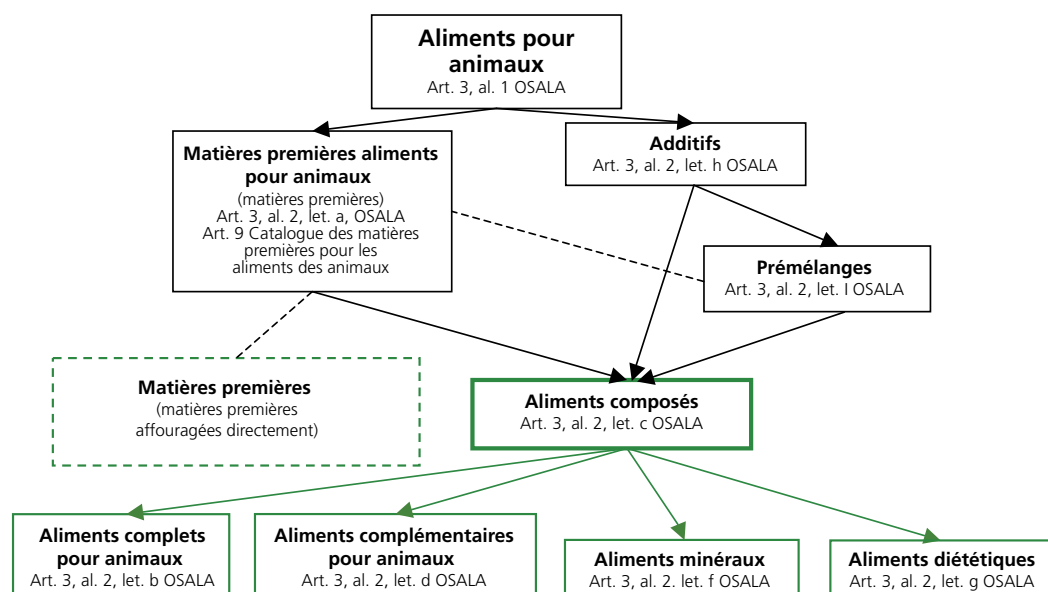
Conformément à l'ordonnance sur les aliments pour animaux (OSALA), on entend par «*aliments pour animaux*»: toutes substances ou produits, y compris les additifs, transformés, partiellement transformés ou non transformés, destinés à l'alimentation des animaux par voie orale» (art. 3 al. 1 OSALA).

Les produits pour les chevaux que l'on trouve dans le commerce sont surtout des aliments complémentaires (dont font aussi partie des aliments minéraux) et des aliments diététiques. En tant qu'aliments composés, ceux-ci sont constitués de diverses matières premières et peuvent contenir des additifs (voir graphique ci-dessous).

Comme c'est le cas pour les médicaments, les médicaments vétérinaires sont définis de la manière suivante dans l'article 4, al. 1, let. a de la loi sur les produits thérapeutiques (LPT; RS 812.121): «Produits d'origine chimique ou biologique destinés à agir médicalement sur l'organisme humain ou animal, ou présentés comme tels, et servant notamment à diagnostiquer, à prévenir ou à traiter des maladies, des blessures et des handicaps». La mise sur le marché des médicaments vétérinaires doit être autorisée par Swissmedic.

Un produit distribué aux chevaux est soit un aliment pour animaux ou un médicament vétérinaire. Les critères d'attribution sont la présence de composants avec propriétés pharmacologiques et/ou des allégations. La plupart du temps, il s'agit de plantes médicinales ajoutées. Sans tenir compte des allégations, la présence de telles plantes ou herbes ou de leurs extraits est déterminante pour la classification d'un produit en tant que médicament vétérinaire. Les plantes et les herbes peuvent être utilisées à la rigueur comme aliments pour animaux, à condition qu'elles ne présentent pas d'effet pharmacologique, ne fassent pas l'objet d'allégations en tant que produits thérapeutiques et figurent dans le Catalogue des matières pour les aliments des animaux.

De nombreuses plantes et préparations à base de plantes ont été classées dans les catégories médicaments vétérinaires ou aliments pour animaux par Agroscope/Swissmedic, selon les composants. Une liste non exhaustive des plantes et préparations à base de plantes en question figure sur le site Internet d'Agroscope (www.coaa.agroscope.ch) → «Délimitation aliments pour animaux – médicaments vétérinaires».



Systématique des définitions des aliments pour animaux selon OSALA (Ordonnance sur les aliments pour animaux).

4. Exigences générales en matière de déclaration

Les aliments pour animaux commercialisés doivent toujours être étiquetés (déclarés) de manière correcte. La forme de la déclaration figure dans l'Ordonnance sur les aliments pour animaux et dans l'Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux. Le fabricant suisse, l'importateur ou le distributeur est responsable de la déclaration correcte (étiquetage). En septembre 2012, Agroscope ALP-Haras a publié deux guides pour un étiquetage correct des aliments pour animaux. Ceux-ci sont disponibles sur Internet sous www.coaa.agroscope.ch -> «Déclarations».

La déclaration doit être complète, rédigée dans une des langues officielles au moins, facilement reconnaissable, figurer à un endroit bien visible de l'emballage ou sur une étiquette de celui-ci et ne doit pas pouvoir être effacée. L'étiquetage et la présentation de matières premières et d'aliments composés pour animaux ne doivent pas induire en erreur les acheteurs, en particulier par rapport aux indications concernant les effets ou les propriétés que les aliments pour animaux ne possèdent pas ou des indications de propriétés spécifiques, bien que tous les aliments pour animaux comparables possèdent les mêmes propriétés (interdiction de publicité avec des évidences).



Olivier Bloch, Agroscope

On doit retrouver dans l'aliment ce qui est écrit sur l'étiquette. Un étiquetage correct fournit aux utilisateurs les informations utiles.



Olivier Bloch, Agroscope

Du fourrage de bonne qualité est l'aliment de base essentiel pour le cheval (voir ALP actuel n° 41).

Conclusion

- Les aliments pour animaux ne sont pas des produits thérapeutiques.
- L'étiquetage des aliments pour animaux ne doit pas induire en erreur les acheteurs.
- Les allégations thérapeutiques et la publicité avec des évidences sont interdites et contestées dans le cadre des contrôles officiels d'Agroscope ALP-Haras.
- Seuls des aliments pour animaux d'entreprises enregistrées selon l'article 47 ou agréés selon l'article 48 (OSALA) peuvent être utilisés. La liste des entreprises enregistrées et agréées se trouve sous www.coaa.agroscope.ch et est accessible au grand public.
- Sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture OFAG, Agroscope ALP-Haras est chargé du contrôle du commerce suisse des aliments pour animaux.
- La législation concernant les aliments pour animaux est accessible au grand public et se trouve sous www.coaa.agroscope.ch.

Commande

Bibliothèque ALP-Haras
Tioleyre 4, Case postale 64
CH-1725 Posieux
Téléphone: +41 (0)26 407 71 11
Fax: +41 (0)26 407 73 00
biblio@agroscope.admin.ch
A partir de 100 exemplaires par numéro, CHF 20.- pour 50 exemplaires supplémentaires.

Numéros précédents

www.agroscope.ch -> publications -> revues